

ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION
POUR TOUTE INTERVENTION DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE
LA VALLÉE DE LA ROUGE SUR UN
VÉHICULE OU TOUT AUTRE
ÉQUIPEMENT SECOURU

ATTENDU que suite à la création le 12 décembre 2020, d'une régie complète du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge et à l'arrimage des règlements des municipalités participantes, l'adoption du présent règlement se trouve à être une nécessité;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.1 à 244.10 L.F.M.) un organisme municipal peut établir les modalités de tarification pour la fourniture de services;

ATTENDU que pour se faire, le conseil d'administration doit adopter un règlement établissant ces modalités;

ATTENDU les tarifs existants dans d'autres municipalités pour l'intervention du Service de sécurité incendie sur des véhicules ou tout autre équipement secouru;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 17 février 2021

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par :
Et résolu à l'unanimité.

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-002 et s'intitule « Règlement établissant une tarification pour toute intervention du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge sur un véhicule ou tout autre équipement secouru ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Il est par le présent règlement imposé et prélevé à compter du XX février 2021, une tarification pour toutes interventions du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge sur un véhicule ou tout autre équipement secouru afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention, et ce, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge et qui n'est pas un contribuable d'une des municipalités participantes.

La tarification ainsi appliquée est obtenue en additionnant les montants « a), b) et c) » identifiés ci-dessous :

a) pour l'équipement :

- première heure ou fraction d'heure, peu importe l'équipement utilisé : 500 \$;
- pour toute heure ou fraction d'heure additionnelle : 250 \$;

- b) le salaire des pompiers payé lors de ladite intervention, majoré de vingt pour cent (20 %) pour les frais de l'employeur et bénéfices marginaux;
- c) pour les frais d'administration : quinze pour cent (15 %) du montant total obtenu par l'addition des paragraphes « a) et b) » identifiés ci-dessus.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Charette
Président

Sylvain Charette
Secrétaire-trésorier

Adopté lors de la séance extraordinaire du :
Par la résolution :

Avis de motion et dépôt du projet, le 17 février 2021
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur, le :

PROJET